



ARGENTINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

RAPPORT DE SITUATION PRÉSENTÉ PAR L'ARGENTINE

La communication ci-après, datée du 14 janvier 2016 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations
et décisions de l'ORD concernant les différends
Argentine – Mesures affectant les
importations de marchandises
(WT/DS438, WT/DS444 et WT/DS445)

L'Argentine présente le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("article 21:6 du Mémorandum d'accord").

À sa réunion du 26 janvier 2015, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les conclusions et recommandations du Groupe spécial qui a examiné les affaires *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS438/R, WT/DS444/R et WT/DS445/R), modifiées par l'Organe d'appel (rapports WT/DS438/AB/R, WT/DS444/AB/R et WT/DS445/AB/R).¹

À la réunion de l'ORD du 23 février², l'Argentine a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par celui-ci et a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour ce faire.

Le 2 juillet 2015, l'Argentine et les trois coplaignants ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à l'Argentine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 31 décembre 2015.³

Le délai susmentionné est arrivé à expiration et l'Argentine présente donc le présent rapport au moment et sous la forme prévus à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.

L'Argentine a mis en œuvre les conclusions et recommandations figurant dans la section 7 du rapport du Groupe spécial (WT/DS438/R, WT/DS444/R et WT/DS445/R) et la section 6 du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS438/AB/R, WT/DS444/AB/R et WT/DS445/AB/R) dans leur intégralité, et s'est donc pleinement acquittée de ses obligations dans les délais convenus conjointement avec les trois coplaignants.

S'agissant de la mesure identifiée en tant que "PLC" (prescriptions liées au commerce) au cours de la procédure, l'Argentine a cessé de l'appliquer, comme elle l'a indiqué en temps opportun aux trois plaignants, au cours de l'année 2015.

¹ WT/DSB/M/356.

² WT/DSB/M/357.

³ WT/DS438/22; WT/DS444/22; WT/DS445/22.

En ce qui concerne la mesure identifiée en tant que "DJA" (Déclaration d'importation préalable sous serment), la réglementation qui l'avait établie a été abrogée par la Résolution générale n° 3823 de l'AFIP du 21 décembre 2015. À la date d'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre, il ne restait aucune DJA en attente d'approbation des autorités concernées conformément aux constatations du Groupe spécial⁴ et de l'Organe d'appel⁵, et il ne restait qu'un certain nombre d'opérations approuvées en cours d'exécution.

Afin de se conformer pleinement aux prescriptions relatives à la transparence qui doivent guider les actions des Membres de l'Organisation, l'Argentine souhaite également donner des renseignements sur les nouvelles mesures adoptées par le gouvernement entré en fonction le 10 décembre dernier.

Le 21 décembre 2015, l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP) a publié sa Résolution générale n° 3823. Cette résolution a établi le SIMI (Système global de surveillance des importations).

Le SIMI fonctionne au moyen d'une plate-forme virtuelle et a pour but de faciliter l'échange de renseignements et le suivi du processus d'importation depuis le début jusqu'au dédouanement. L'AFIP travaille à l'élaboration des guides d'utilisateur et des manuels sur le fonctionnement du système, qui seront mis à la disposition des exportateurs et des importateurs.

Les renseignements enregistrés dans le SIMI seront mis à la disposition des organismes qui utilisent ou utiliseront le *guichet unique du commerce extérieur* (VUCE), en fonction de leurs compétences en la matière, et dans un délai raisonnable, avec l'objectif de ne pas faire obstacle aux opérations de commerce extérieur.

Par ailleurs, le Ministère de la production a publié, le 22 décembre dernier, la Résolution n° 5/2015, dans laquelle il annonçait l'établissement d'un régime de licences d'importations automatiques et non automatiques. Dans le cadre de ce régime, environ 85% des positions tarifaires resteront visées par le premier type de licences, tandis que le second type s'appliquera aux positions restantes. Le Secrétariat au commerce, qui relève du Ministère de la production, sera l'autorité chargée de l'application de ce régime.

Le régime de licences fonctionnera au moyen de la plate-forme en ligne du SIMI, avec pour objectif que les demandes d'importation soient traitées dans les moindres délais. Le Ministère de la production est encore en train d'examiner la teneur de la réglementation concernant le régime, les manuels d'utilisation et les règles de gestion qui, une fois adoptés, seront publiés dans les plus brefs délais.

Un aspect qu'il convient de souligner dans le contexte du présent rapport est que, au moyen de la Résolution n° 2/2016, le Secrétariat au commerce a abrogé sa Résolution n° 1/2012, qui l'autorisait à intervenir dans toutes les opérations de commerce extérieur. En vertu de la Résolution n° 5/2015 du Ministère de la production et de la Résolution n° 2/2016 du Secrétariat au commerce, le domaine d'intervention de ce dernier porte essentiellement sur le régime des licences automatiques et des licences non automatiques.

Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine considère qu'elle a mis en œuvre dans leur intégralité les recommandations et conclusions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD le 26 janvier 2015, dans le délai convenu avec les trois plaignants conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

Une copie de la réglementation mentionnée dans la présente communication est annexée pour distribution conjointe, en tant que partie du présent rapport de situation établi au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.

⁴ WT/DS438/R, WT/DS444/R et WT/DS445/R, paragraphe 7.2.

⁵ WT/DS438/AB/R, WT/DS444/AB/R et WT/DS445/AB/R, paragraphe 6.3.